



**Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la
communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne**

Sommaire

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire.....	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
CHAPITRE II : Commissions et mission d'information et d'évaluation	5
Article 7 : Commissions communautaires.....	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires	5
Article 9 : Mission d'information et d'évaluation	6
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Communautaire.....	7
Article 10 : Présidence.....	7
Article 11 : Quorum.....	7
Article 12 : Mandats	7
Article 13 : Secrétariat de séance	7
Article 14 : Accès et tenue du public.....	8
Article 15 : Séance à huis clos.....	8
Article 16 : Police de l'assemblée	8
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	9
Article 17 : Déroulement de la séance.....	9
Article 18 : Débats ordinaires.....	9
Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire	10
Article 20 : Suspension de séance	10
Article 21 : Amendements.....	10
Article 22 : Votes.....	11
Article 23 : Clôture de toute discussion	12
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions.....	12
Article 24 : Procès-verbaux	12
Article 25 : Comptes rendus	12
CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....	12
Article 26 : Modification du règlement.....	12
Article 27 : Application du règlement	13

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunira au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et chaque fois que nécessaire.

Article 2 : Convocations

Le Conseil Communautaire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans les conditions et délais ci-après.

La convocation comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Elle est adressée personnellement aux Conseillers Communautaires en exercice par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (loi 2004-809 13 août 2004) cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichée sur tous les panneaux administratifs ou publiée. Elle peut aussi être publiée, pour information, sur le site Internet de la communauté d'agglomération.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations en lieu et place du Président.

En cas d'urgence, le Président peut abréger le délai de convocation du conseil sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire qui se prononce sur la validité de l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au Président par écrit quinze jours francs avant le Conseil Communautaire. Le Président informe le demandeur des suites qui seront données à sa proposition par écrit.

Le Président peut ajouter à l'ordre du jour, en cas d'urgence, l'examen sans vote d'une affaire d'importance mineure qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers.

Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation adressée aux Conseillers Communautaires est accompagnée d'une note explicative de synthèse présentant chaque affaire inscrite à l'ordre du jour (L.2121-12 du C.G.C.T.).

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté au siège de la communauté d'agglomération par tout Conseiller Communautaire qui en fera la demande au Président dans les cinq jours précédents le Conseil Communautaire (L.2121-12 du C.G.C.T.). Ces documents peuvent également être transmis par courriel.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou d'un Vice-Président, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du C.G.C.T..

Article 5 : Questions orales

Les questions orales seront exposées en fin de chaque séance. Elles portent sur des sujets d'intérêt général, ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Les questions qui auront fait l'objet d'une information préalable au Président dix jours au moins avant la séance recevront une réponse en séance si elles ne nécessitent pas d'étude complexe, de même que les questions posées en séance auxquelles le Président estime pouvoir répondre sur le champ. Il sera répondu aux autres questions par écrit dans le délai d'un mois ou oralement à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Après que le Président ou le Vice-Président interrogé a précisé sa réponse à la demande du Conseiller Communautaire concerné, l'échange est clos.

Article 6 : Questions écrites

Tout Conseiller Communautaire peut poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique communautaire dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire et portent sur une compétence du Conseil Communautaire. Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil Communautaire peut émettre des vœux uniquement sur des sujets d'intérêt local non politiques.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Président dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Président est tenu d'aviser le Conseiller Communautaire concerné de la prolongation du délai dans les huit jours à compter de la réception de la question.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Communautaire.

De même, la demande de transmission de documents doit être réalisée suffisamment tôt pour permettre au Président de les transmettre.

CHAPITRE II : Commissions et mission d'information et d'évaluation

Article 7 : Commissions communautaires

Le Conseil Communautaire peut créer plusieurs commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par le Président soit par l'administration ou à l'initiative d'un de ses membres, conformément à l'article L. 2121-22 du C.G.C.T..

Le Conseil Communautaire peut également décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Ces commissions fonctionnent conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T..

Le Président est président de droit de toutes les commissions (Article L.2121-22).

Les commissions peuvent désigner un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en absence du Président. Le Vice-Président anime les débats lors des réunions des commissions.

La convocation des commissions permanentes est de droit à la demande de quatre Conseillers Communautaires membres de la commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en absence du Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours francs au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président compétent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assiste aux séances des commissions dont le secrétariat est assuré par des agents désignés par lui. Toutefois, une commission peut décider de se réunir en formation restreinte aux seuls élus de façon ponctuelle.

Article 9 : Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L.2121-22-1 C.G.C.T., le Conseil Communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même Conseiller Communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Il appartient au Conseil Communautaire une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 10 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président, sauf les cas prévus à l'article L. 2121-14 (approbation du compte administratif) et à l'article L. 2122-8 (élection du Président) du C.G.C.T.. En cas d'absence ou d'empêchement, en application des articles L. 2121-14 et L. 2122-17 du C.G.C.T., la séance est présidée par le Vice-Président, ou à défaut, le Conseiller Communautaire présent dans l'ordre le plus élevé du tableau des nominations.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit doit être remis au secrétaire en début de séance. Il est toujours révocable, si le mandant rejoint la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Une personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte réservée aux membres du Conseil Communautaire. Seuls, les Conseillers Communautaires, les fonctionnaires de la communauté d'agglomération et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Le Directeur Général des Services assiste aux séances. Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 15 : Séance à huis clos

Le Conseil Communautaire peut décider qu'il se réunit à huis clos sur la demande du Président ou de trois membres du conseil par un vote public acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents et représentés conformément à l'article L. 2121-18 du C.G.C.T..

En ce cas, la diffusion des débats de cette séance ne pourra s'effectuer qu'après l'autorisation de ce Conseil Communautaire voté à l'unanimité.

En cas de huis clos, que la diffusion des débats soit ou non autorisée, chaque Conseiller Communautaire conserve la possibilité, au cours de ces débats, de demander à s'exprimer hors enregistrement et compte rendu. La retranscription des débats devra être autorisée également à l'unanimité.

Article 16 : Police de l'assemblée

Les Conseillers Communautaires ne doivent pas perturber le bon déroulement des débats au sein du Conseil Communautaire, notamment en se restaurant ou en faisant usage de téléphones ou d'appareils bruyants.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un deuxième rappel au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois au cours de la même séance, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce par vote à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président suspend la séance. L'expulsion de ce dernier peut être décidée, sur la demande du Président et par le Conseil à la majorité simple.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un sujet à l'ordre du jour, peut toujours être opposée par un membre du Conseil. Elle est alors mise aux voix après débat et acquise à la majorité des membres présents.

Il ne peut être opposé qu'une seule question préalable par sujet débattu.

Le Conseil peut délibérer, pour proposer au Président d'inscrire à la prochaine séance un projet de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Enfin, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut

lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat sur les orientations budgétaires a lieu obligatoirement au Conseil Communautaire dans un délai de 2 mois maximum précédant le vote du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Communautaires, cinq jours francs avant la séance, des données synthétiques contenant les principaux investissements projetés, les projets prioritaires de l'équipe communautaire dans les différents secteurs entraînant des charges de fonctionnement et les orientations financières ainsi que les éventuels diagnostics financiers sur la gestion de la communauté d'agglomération réalisée par des prestataires extérieurs, commandés par la communauté d'agglomération et finalisés.

Le Conseil Communautaire peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun.

Le débat ne donne pas lieu à vote.

Le budget primitif, le budget annexe, les décisions modificatives et le budget supplémentaire, le budget supplémentaire annexe de la communauté d'agglomération, sont proposés par nature, avec une présentation fonctionnelle par le Président et votés par le Conseil Communautaire. Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article en application des dispositions des articles L.2312-1, L. 2312-2 et L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte administratif, est présenté par le Président, dans les mêmes formes que les budgets primitifs et supplémentaires au Conseil Communautaire qui arrête les comptes (article L2121-31 du C.G.C.T.).

Tout amendement comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette n'est recevable que s'il prévoit en compensation la diminution d'un crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président le déclare irrecevable.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

La suspension de séance par le Président est de droit.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements mis en délibération sont distribués à chaque conseiller et soumis à discussion avant le vote de l'ensemble de la délibération.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 22 : Votes

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Aux termes de l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Loi n°2004.809 du 13 août 2004).

En cas de demandes simultanées de vote au scrutin public et au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents..

Les Conseillers Communautaires peuvent voter selon les modalités suivantes:

- à main levée,
- par assis et levé,
- par appel nominal
- par bulletin.

Il est procédé au vote selon la modalité choisie par le Président.

S'il s'agit d'un vote par appel nominal, à l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

S'il s'agit d'un vote par bulletin, à l'appel de son nom, chaque conseiller introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote.

Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président étant prépondérante.

Si ce dernier n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et que s'ils étaient présents le jour de la séance. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La transcription des délibérations du Conseil Communautaire est publiée dans le registre tenu à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 2121-23 et R.2121-9 du C.G.C.T..

Article 25 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sous huitaine sur la porte de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne et à l'entrée des communes membres.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne.